
PROJET DE FUSION

ENTRE

SOGEFI TRAVAUX
(Société absorbante)

ET

SOGEFI METALLERIE
(Société absorbée)

SOMMAIRE

I.	Définitions – Interprétation	6
1.1	Définitions.....	6
1.2	Interprétation.....	6
2.	PRESENTATION DES SOCIETES	7
2.1	SOGEFI TRAVAUX (Société Absorbante)	7
2.2	SOGEFI METALLERIE (Société Absorbée)	7
3.	Liens entre les sociétés fusionnées	8
4.	Motifs et buts de la fusion	9
5.	Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.....	9
6.	Méthodes d'évaluation.....	9
7.	Commissaire à la fusion.....	9
8.	Apport-fusion	9
9.	Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés	10
9.1	Actif	10
9.2	Prise en charge du passif de la Société Absorbée.....	11
9.3	Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée au titre de la fusion	11
9.4	Engagements hors bilan	11
10.	Propriété et jouissance des apports-fusion	12
11.	Charges et conditions générales de l'apport-fusion.....	12
12.	Déclarations concernant la Société Absorbée et ses apports à titre de fusion..	14
12.2	En ce qui concerne les apports à titre de fusion :.....	15

13.	Rapport d'échange, rémunération, prime de fusion.....	15
14.	Dissolution de la Société Absorbée	16
15.	Réalisation de la fusion	16
16.	Déclarations fiscales	16
16.1	Effet de la fusion.....	16
16.2	Engagement déclaratif général.....	16
16.3	Impôt sur les sociétés	17
16.4	Droits d'enregistrement	19
16.5	TVA.....	19
16.6	Opérations antérieures	20
17.	Remise de titres	20
18.	Frais et droits	20
19.	Pouvoirs	20

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

(1) La société **SOGEFI TRAVAUX**, société par actions simplifiée au capital de 12.946.765 euros dont le siège social est sis 27, rue Alessandro Volta – Espace Phare - 33700 MERIGNAC immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 501 637 177,

- Représentée par son Président, Monsieur Xavier BOUCKAERT,

Ci-après désignée « **SOGEFI TRAVAUX** »
Ou la « **Société Absorbante** »,

d'une part,

ET

(2) La société **SOGEFI METALLERIE** société par actions simplifiée au capital de 3.400.000 euros dont le siège social est sis espace Phare – 27 rue Alessandro Volta - 33700 MERIGNAC immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 903 800 969,

- Représentée par son Président, la société SOGEFI TRAVAUX, représentée par son Président Monsieur Xavier BOUCKAERT,

Ci-après désignée « **SOGEFI METALLERIE** »
Ou la « **Société Absorbée** »,

de deuxième part,

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après désigné le « **Projet de Traité** »).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le capital de la Société Absorbée est intégralement détenu par la Société Absorbante. La Société Absorbante est elle-même détenue à 84,86 % par la société CASSOUS, société mère du groupe CASSOUS.
- (B) Le présent projet de fusion a été initié par le groupe CASSOUS compte tenu de leur volonté de restructurer les différentes entités pour simplifier l'organigramme.
- (C) Dans le cadre de la fusion envisagée, il est prévu qu'au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 15 du présent Projet de Traité), la société **SOGEFI TRAVAUX** absorbe par voie de fusion la société **SOGEFI METALLERIE** (ci-après désignée l'« **Opération de Fusion** »).
- (D) Les Parties ont donc convenu de définir, par les présentes, les conditions et termes de l'Opération de Fusion (ci-après désigné le « **Projet de Traité** »).

I. Définitions – Interprétation

1.1 Définitions

Aux fins du présent Projet de Traité, les termes et expressions commençant par une majuscule et expressément définis dans le Projet de Traité auront la signification qui leur est attribuée à l'article ou paragraphe du Projet de Traité où ces termes et expressions sont définis.

1.2 Interprétation

Les termes et expressions définis, utilisés au pluriel dans le Projet de Traité, auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.

Les annexes et le préambule du Projet de Traité constituent une partie intégrante du Projet de Traité et toute référence au Projet de Traité ou « aux présentes » inclut les Annexes et le préambule au Projet de Traité.

Toute référence à un article ou une annexe signifie, sauf stipulation contraire, un article ou une annexe du Projet de Traité.

Toute référence « aux lois et réglementations applicables » (ou termes et expressions assimilés) vise toutes normes juridiques de quelque nature que ce soit se rapportant à l'élément concerné, sauf stipulation contraire.

L'usage de l'expression « y compris » ou « en ce compris » ou « notamment » doit être interprété comme incluant l'élément concerné sans pour autant être exhaustif, sauf stipulation contraire.

Les titres des articles et paragraphes du Projet de Traité ont été adoptés pour en faciliter la lecture et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation des stipulations qui y sont énoncées.

2. PRESENTATION DES SOCIETES

2.1 SOGEFI TRAVAUX (Société Absorbante)

La Société Absorbante, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, en date du 24 décembre 2007, est une société par actions simplifiée qui expirera en date du 24 décembre 2106.

Le capital de la Société Absorbante qui s'élève à 12.946.765 euros est divisé en 12.946.765 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Le capital social est composé comme suit :

- o **Monsieur Xavier BOUCKAERT** : 660.085 actions
- o **Monsieur Laurent LEPINGLE** : 1.016.338 actions
- o **Société CASSOUS** : 10.987.739 actions
- o **Société PAULOUTILLE** : 282.603 actions

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

L'objet social de la Société Absorbante tel qu'il figure dans les statuts est :

- o *« La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux, quelle que soit leur forme, de tous biens ou droits immobiliers, corporels ou incorporels, le tout pour son propre compte, notamment dans le domaine des travaux publics,*
- o *Le conseil et l'assistance commerciale, administrative, technique et toutes prestations de services à toutes entreprises ou organismes, filiales directes ou indirectes,*
- o *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.»*

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

2.2 SOGEFI METALLERIE (Société Absorbée)

La Société Absorbée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, en date du 4 octobre 2021, est une société par actions simplifiée qui expirera en date du 4 octobre 2120.

Le capital de la Société Absorbée qui s'élève à 3.400.000 euros est divisé en 100.000 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle est entièrement détenue par la société SOGEFI TRAVAUX.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé

L'objet social de la Société Absorbée tel qu'il figure dans les statuts est :

- o *« La propriété, l'acquisition, la souscription, la détention et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers coté en bourse ou non cotés, français ou étrangers, et notamment la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;*
- o *Les prestations de services en tous genres, notamment d'assistance et de conseil en matière commerciale, financière de gestion des investissements mobiliers ou immobiliers, de ressources humaines, d'études techniques et d'analyse et de politique de développement stratégique*
- o *Toutes prestations de services à toutes entités et notamment à ses filiales, notamment dans le domaine de l'assistance, de l'administration et de la direction générale ;*
- o *Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers.*
- o *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter le développement. »*

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

3. Liens entre les sociétés fusionnées

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

4. Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité la Société Absorbante et la Société Absorbée à envisager la présente fusion, exposés dans le Préambule du présent Projet de Traité, sont rappelés ci-après.

Comme indiqué précédemment, l'Opération de Fusion consiste à regrouper les Parties au sein d'une société unique, la Société Absorbante, dans la mesure où les activités de holding des deux sociétés ne justifient plus l'existence de deux entités distinctes.

5. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'Opération de Fusion sont les comptes clos au 31 décembre 2024 pour la Société Absorbée et pour la Société Absorbante figurant en Annexe 5.1 et en Annexe 5.2 des présentes.

6. Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion sont sous contrôle commun.

Les éléments d'actifs et de passifs apportés par la Société Absorbée, conformément à la réglementation, et notamment aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général, seront évalués pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des titres de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la Date de Réalisation.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

7. Commissaire à la fusion

Conformément à l'article L 236-11 du Code de commerce, les Parties n'ont pas d'obligation de nommer de Commissaire à la fusion.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

8. Apport-fusion

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, à titre de fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 d'un point de vue comptable et fiscal et, corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante comptablement et fiscalement ;
- les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, la fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 15) définitive de chacune des opérations de fusion.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions stipulées ci-après.

9. Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

9.1 Actif

L'apport-fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante comprendra l'ensemble de ses actifs au 31 décembre 2024 pour leur valeur dans les comptes sociaux définitifs de la Société Absorbée clos au 31 décembre 2024.

(i) Immobilisations financières

<i>En euros</i>	Valeurs brutes	Amort. & Dépr	Valeurs nettes
Autres participations	80.000	0	80.000
Autres immobilisations financières	2.180.000	2.180.000	0
Total des immobilisations corporelles	2.260.000	2.180.000	80.000

(IV) Autres actifs

<i>En euros</i>	Valeurs brutes	Amort. & Dépr	Valeurs nettes
Créances clients et comptes rattachés	21.003	0	21.003
Autres créances	798.045	10.832	787.213

Disponibilités	18.322	0	18.322
Charges constatées d'avance	157	0	157
Total des autres actifs	837.526	10.832	826.694

LE MONTANT TOTAL DES ACTIFS DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2024 S'ELEVE A : 906.694 euros

9.2 Prise en charge du passif de la Société Absorbée

L'apport-fusion de la Société Absorbée, sera consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'intégralité du passif de cette société au 31 décembre 2024, pour sa valeur dans les comptes sociaux définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

(i) **Emprunts et dettes**

	<i>En euros</i>
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	53.571
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	80.584
Autres dettes	5.025.000
Total du passif	5.159.156

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2024 S'ELEVE A : 5.159.156 euros

9.3 Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée au titre de la fusion

L'actif net apporté par la Société Absorbée au titre de la fusion sera déterminé en tenant compte de la différence entre les éléments d'actif et de passif pour leur valeur dans les comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

- les éléments d'actif sont apportés par la Société Absorbée pour une valeur de 906.694 euros
- le passif de la Société Absorbée s'élève à 5.159.156 euros

L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE S'ELEVE AU 31/12/2024 A : -4.252.462 euros

9.4 Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société

Absorbée, et sera substituée à cette dernière dans la charge de ces engagements.

10. Propriété et jouissance des apports-fusion

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée dès le jour où le présent Projet de Traité deviendra définitif, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-I du Code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date du présent Projet de Traité, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

De convention expresse entre les Parties, la Société Absorbante sera réputée avoir, comptablement et fiscalement, la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 à 00h01.

La Société Absorbée s'engage jusqu'à la réalisation définitive de la fusion à ne pas accomplir sans l'accord écrit préalable de la Société Absorbante, d'une part, des actes de disposition ou de nature à affecter la propriété ou la libre disposition de ses éléments d'actifs et, d'autre part, tout acte de nature à réduire la valeur du passif net apporté.

11. Charges et conditions générales de l'apport-fusion

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2 du présent Projet de Traité, les apports à titre de fusion de la Société Absorbée sont faits à charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit le passif de la Société Absorbée.

Ces passifs et les engagements hors bilan, le cas échéant, seront supportés par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations au lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers de cette dernière.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance sera antérieure à la publicité donnée du présent Projet de Traité pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales opérant la publicité du présent Projet de Traité.

L'apport à titre de fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est en outre accepté aux charges et conditions suivantes :

- (i) La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre des baux et autres titres d'occupation (notamment convention de mise à disposition,

convention d'occupation temporaire, domiciliation), contrat d'entretien et de maintenance conclus sur les biens immobiliers dont la Société Absorbée est propriétaire ou locataire.

- (ii) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif apporté par la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par la Société Absorbée.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés y afférents.

- (iii) Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante. La Société Absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice de tous droits, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché, ainsi que dans toutes les garanties, cautions, sûretés et tous accessoires y afférents, conclus par la Société Absorbée avec toute administration et tout tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- (iv) La Société Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée, tous contrats qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (v) La Société Absorbante supportera toutes les charges postérieures à la date de réalisation définitive de la fusion (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquels les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis.
- (vi) Dans les conditions visées aux articles L. 1224-1, L.1224-2 et L. 2261-14 du Code de travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée à la Société Absorbée dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail, engagements, conventions quelconques en matière de retraite, existants au jour du transfert.

- (vii) La Société Absorbante aura, après réalisation définitive des fusions, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre tant en demande qu'en défense, toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions se rapportant au patrimoine transféré.
- (viii) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés.
- (ix) En ce qui concerne les marques et noms de domaines compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive de la fusion prévue aux présentes.

En conséquence, à compter de cette date, la Société Absorbante aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé que la Société Absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

- (x) La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité. La Société Absorbée, devra, à première réquisition de la Société Absorbante, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés, et notamment des sûretés et garanties transmises, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés.

12. Déclarations concernant la Société Absorbée et ses apports à titre de fusion

Le représentant de la Société Absorbée fait, ès qualités, les déclarations suivantes en ce qui concerne la Société Absorbée et les apports :

12.1 En ce qui concerne la Société Absorbée

- que la Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ;

- que la Société Absorbée n'est actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et rien ne laisse présager qu'elle le soit à l'avenir ;
- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que la Société Absorbée n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que la Société Absorbée est respectivement identifiée à l'INSEE sous les numéros précisés en tête du présent Projet de Traité ;
- que la Société Absorbée est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ; et
- que tous ses livres de comptabilité et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de la Société Absorbée, seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.
- Que les comptes clos au 31 décembre 2024 font ressortir une perte de 4.401.956 euros.

12.2 En ce qui concerne les apports à titre de fusion :

- que les apports ne comprennent aucun droit immobilier ;
- que les apports contiennent aucun crédit-bail

13. Rapport d'échange, rémunération, prime de fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante, associée unique de la Société Absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du présent Projet de Traité, la totalité des titres représentant la totalité du capital social de la société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre les actions de la Société Absorbante.

Il n'y a donc pas lieu à l'émission d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, ni d'augmentation de capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

Conformément aux dispositions des articles 38.2 et 209, II bis du Code Général des Impôts, la variation des capitaux propres ainsi constatée est sans incidence sur le résultat fiscal de l'exercice de réalisation de l'opération.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante (PCG art. 746-2 nouveau).

14. Dissolution de la Société Absorbée

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante du fait de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

15. Réalisation de la fusion

La Réalisation de l'Opération de Fusion prévue au présent Projet de Traité est soumise à l'extinction du délai d'opposition des créanciers (ci-après désignée la « **Date de Réalisation** »).

Les Parties conviennent que l'Opération de Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025 à 00h01.

16. Déclarations fiscales

16.1 Effet de la fusion

La fusion prendra effet, comptablement et fiscalement, rétroactivement le 1^{er} janvier 2025.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des activités de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

16.2 Engagement déclaratif général

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

16.3 Impôt sur les sociétés

Les Parties rappellent qu'elles sont détenues par la même société et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront retranscrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, retenue à la Date de Réalisation conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales et notamment :

- inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui seront transmis par la société absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et les provisions pour fluctuation des cours ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts) ,
- réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts). A défaut,

celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;

- calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,
- procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la Société Absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau.
- se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

Ainsi, la société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à la déclaration de résultats de cessation d'activité souscrite pour le compte de la Société Absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts et 38 quindecies I et II de l'annexe III au Code général des impôts).

La société Absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition (Article 54 septies, I du Code général des impôts), étant précisé que l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (BOI-IS-FUS-60-10-20 n°110 à n°130).

Par ailleurs, la Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

16.4 Droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée en application de l'article 816 du CGI.

16.5 TVA

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

- Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

- Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

- Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

16.6 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéficiaire et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

17. Remise de titres

Lorsque le présent Projet de Traité sera devenu définitif, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les éléments apportés, au titre de la fusion réalisée.

18. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture le présent Projet de Traité et sa réalisation, incomberont à la Société Absorbante.

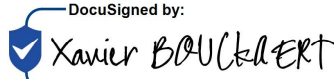
19. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes déclarations, significations, notifications, dépôt et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

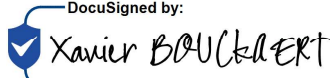
En outre, la Société Absorbée confère tous pouvoirs à son représentant légal, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et en conséquence, si besoin était, de réitérer les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, de certifier conforme tous actes (y compris les présentes), d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter et rendre opposable aux tiers la transmission de son patrimoine et notamment pour permettre la transmission de ses biens et droits immobiliers selon la réglementation qui lui est applicable et de faire toutes déclarations.

Fait le 25 juin 2025 | 15:11:37 CEST

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docuSign.com.

DocuSigned by:

02611487665949E...

La société **SOGEFI TRAVAUX**
Représentée par son Président, Monsieur Xavier BOUCKAERT

DocuSigned by:

02611487665949E...

Pour la société **SOGEFI METALLERIE**
La société SOGEFI TRAVAUX
Représentée par son Président, Monsieur Xavier BOUCKAERT

